

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

I. Présence aux cours

Article 1. Dans le cadre du régime normal des études, les étudiants assistent au cours en présentiel.

Article 2. La Faculté requiert de tous ses étudiants une présence assidue aux cours tant en présentiel (régime normal des études) qu'à distance (quand l'étudiant bénéficie d'un programme aménagé).

Article 3. Les présences de chaque étudiant sont prises lors de chaque cours.

Article 4. L'étudiant informe rapidement la coordination des études de toute absence justifiée aux cours.

Article 5. Une présence minimale de 75% aux cours est requise pour être autorisé à présenter l'examen ; à défaut, l'étudiant devra suivre de nouveau le cours ou un cours équivalent l'année suivante afin de valider les crédits correspondants.

Article 6. En raison de leur caractère condensé, les cours « intensifs » requièrent impérativement la présence de l'étudiant à la première séance de cours.

Article 7. Les étudiants sont tenus d'arriver à l'heure au cours. Les étudiants qui se présentent au cours avec plus de 15 minutes de retard sont priés d'attendre la pause avant d'entrer en classe. Cela est valable aussi pour les étudiants qui suivent en ligne.

Article 8. En cas d'arrivées tardives abusives, l'enseignant transmet l'information à la coordination des études, qui pourrait signifier à l'étudiant l'interdiction de présenter l'examen.

Article 9. Les étudiants ne sont pas autorisés à enregistrer les cours par leurs propres moyens sauf en cas de demande expresse auprès de l'enseignant, qui se réserve le droit de refuser.

Article 10. Toute demande qui concerne les cours (évaluation, suivi à distance, etc.) doit impérativement être adressée à la coordination des études et pas à l'enseignant concerné.

II. Inscription et accès aux examens

Article 11. Aucun étudiant ne peut se présenter aux évaluations et examens organisés pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est régulièrement inscrit à cet enseignement pour l'année académique et après versement des droits d'inscription.

Article 12. Les étudiants sont tenus de se présenter aux examens des cours auxquels ils sont inscrits.

Article 13. Les étudiants sont priés d'informer la coordination des études de leur décision de ne pas présenter un examen. Dans ce cas, l'examen est reporté à la session de rattrapage organisée au troisième quadrimestre (sauf dans le cas des étudiants de BA1 qui, pour les cours du premier quadrimestre, sont autorisés à présenter les examens trois fois).

Article 14. En cas d'absence non justifiée à un examen, l'étudiant reçoit la note de 0/20 et son examen est reporté à la session de rattrapage organisée au troisième quadrimestre.

Article 15. L'étudiant peut se voir refuser l'accès à un examen dans le cas où il se présente en retard à ce dernier. Il reçoit alors la note de 0/20 et son examen est reporté à la session de rattrapage organisée au troisième quadrimestre.

Article 16. Un étudiant qui se présente à un examen pour signifier qu'il n'y prendra pas part reçoit la note de 1/20.

Article 17. Les travaux remis en retard sans accord préalable de l'enseignant ne sont pas acceptés.

Article 18. Un étudiant n'est pas autorisé à présenter un examen, que ce soit en présentiel ou à distance durant la période couverte par un certificat médical. Un étudiant qui aurait participé à une évaluation sous certificat médical est considéré comme absent.

Article 19. Tout étudiant surpris en flagrant délit de tricherie lors d'un examen, quel que soit le moyen employé, voit sa session annulée ; en cas de récidive, il est exclu de la faculté. Les cas de plagiat avérés sont également passibles de sanctions du même type.

III. Comportement et savoir-vivre

Article 20. La Faculté fonctionne comme une communauté d'étude. Afin de favoriser la cordialité des échanges et préserver le vivre-ensemble, il est demandé de respecter les règles élémentaires de la politesse et du savoir-vivre.

Article 21. Les étudiants ne sont pas autorisés à sortir de la classe en dehors des pauses.

Article 22. L'utilisation du téléphone portable est proscrite durant les cours. Les téléphones sont mis en mode silencieux.

Article 23. Il est interdit de manger durant les cours.

Article 24. L'usage de l'ascenseur est interdit aux étudiants sauf en cas de problème de santé. Il est dans ce cas demandé de prévenir la coordination des études ou le secrétariat.

Article 25. Les étudiants respectent le tri des poubelles et veillent à éteindre les lumières et fermer la porte des toilettes. Les radiateurs doivent être éteints à la fin des cours.

Article 26. Dans les échanges de courriels avec l'administration facultaire et les enseignants, il est demandé de respecter les règles de la correspondance administrative (politesse, concision, clarté). Un membre de l'administration ou du personnel enseignant se réserve le droit de ne pas répondre à un courriel rédigé avec un manque de politesse manifeste.

Article 27. Il est demandé de privilégier l'envoi des courriels pendant les horaires de bureau, les réponses étant apportées dans ces mêmes plages horaires.

En cas de litige relatif à l'un des articles du présent règlement, un recours dûment motivé peut être adressé au Collège des enseignants, qui statuera sur les suites à donner.

*Règlement élaboré par la Commission des études en janvier 2026
Approuvé par le Collège des enseignants le 16 septembre 2026*